



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0215
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0215 relative au projet de construction d'un magasin LIDL, porté par LIDL sur la commune de Amboise (37), reçue (complète) 9 septembre 2024 ;

VU la contribution de l'ARS du 07 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un magasin sur une succession de parcelles recouvrant une surface totale de 6 971 m², qui est situé rue Etienne Jean Baptiste Cartier à Amboise (37) ; que la réalisation du projet implique notamment :

- le terrassement du terrain,
- la construction d'un nouveau bâtiment commercial d'une emprise en sol de 2 876 m²,
- le raccordement des réseaux,
- l'aménagement des voies de circulation et de stationnements (55 places),
- l'aménagement des espaces verts (les arbres de diverses essences seront plantés en périphérie du bâtiment ainsi que sur le parking et entre les places de stationnements, sur une surface de 1 984 m²) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41^o-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone à urbaniser et encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP 8 à vocation principale économique) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Commune Val d'Amboise, approuvé le 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'accès principal du supermarché s'effectuera depuis la rue Etienne Jean Baptiste Cartier ; que d'après l'OAP, tout accès direct sur la rue des Fauchelleries est interdit ;

CONSIDERANT la localisation du projet, situé sur un terrain en friche et remanié, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction d'un magasin LIDL, porté par LIDL sur la commune de Amboise (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr